



Maison du département de Saint-Mathieu
Antenne technique de Nexon
2 avenue Garibaldi
87800 Nexon
Tél. : 05 55 58 10 58
e-mail : anttech-nexon@haute-vienne.fr
Affaire suivie par : Patrice HURBE

N° : 26-59A2-AV-140

Route départementale n° 59A2
PR 4+650

AUTORISATION DE VOIRIE
délivrée à

DARLAVOIX
4 rue de la Châtaigne
ZA Bourdelas
87500 Saint-Yrieix-la-Perche

Le Président du Conseil départemental,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code la voirie routière ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^{ème} partie – Signalisation des routes ;
- Vu l'arrêté n° 2026-80 en date du 11 mai 2026 du Président du Conseil départemental portant délégation permanente de signature au Directeur général des services et aux responsables des services départementaux ;
- Vu la demande en date du 23 juin 2026, par laquelle l'entreprise DARLAVOIX, pour le compte du SEHV, demande l'autorisation de procéder à des travaux de raccordement et de pose de chambre L1T, sur l'accotement de la RD 59A2, PR 4+650, en agglomération, côté droit et gauche, sur la commune du Chalard « La Gare » ;

ARRETE

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sous réserve de se conformer aux dispositions du règlement de voirie départemental, ainsi qu'aux conditions particulières ci-après :

Article 1 : Conditions particulières

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Sous chaussée : 5ml

Toutes traversées de chaussée devront obligatoirement se faire par fonçage ou forage.

En cas de non faisabilité pour des raisons techniques, merci de contacter au plus tôt l'antenne technique de Nexon, pour prendre connaissance des prescriptions techniques.

Sous trottoir/accotements : 3ml

Le remblaiement de la tranchée devra être réalisé suivant les prescriptions définies dans les tableaux ci-joints, conformément à la norme NF P 98-331 et NF P 98-332.

Les épaisseurs des couches, la nature des matériaux et les qualités de compactage à obtenir seront les suivantes :

⇒ Tranchée réalisée jusqu'à une distance du bord de chaussée inférieure à la profondeur de la tranchée (catégorie C) :

* Jusqu'à la cote -0,20 m par rapport au niveau de la route : remblaiement en G.N.T. 0/31,5 mise en œuvre par couches de 20 cm d'épaisseur ; la qualité de compactage requise sera Q3.

* De la cote -0,20 m à la couche de surface du trottoir : remblaiement en G.N.T. 0/20 ; la qualité de compactage requise sera Q2.

⇒ Tranchée réalisée à une distance du bord de chaussée supérieure à la profondeur de la tranchée (catégorie B) :

* Jusqu'à la cote -0,20 m par rapport au niveau de la route : remblaiement en G.N.T. 0/31,5 ou matériaux de découverte si réutilisation agréée par le gestionnaire ; la qualité de compactage requise sera Q4.

* De la cote -0,20 m à la couche de surface du trottoir : remblaiement en G.N.T. 0/20 ; la qualité de compactage requise sera Q3.

⇒ En cas de trottoirs, la couche de surface du trottoir sera réalisée avec des matériaux et une technique identique à l'existant.

⇒ La pose de la chambre L1T devra suivre le relief de l'accotement, la partie supérieur de la chambre ne devra pas dépasser le niveau de l'accotement et présenter de bord agressif.

Article 2 : Durée des travaux

Le démarrage des travaux est prévu le 20 juillet 2026 pour une durée de 90 jours.

Article 3 : récolement des ouvrages et garanties

Le pétitionnaire fournira un plan de récolement. Le délai de garantie est de deux ans à compter de la date de réception des plans de récolement.

Article 4 : Signalisation

L'intervenant prendra de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance et maintenance de la signalisation, alternats ...), conformément à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents.

Article 5 : Demande de renseignements et déclaration d'intention de commencement des travaux

Il appartient au bénéficiaire de s'informer de la présence et de la localisation de tout ouvrage susceptible d'être affecté par les travaux conformément au décret n° 2012-970 du 20 août 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou distribution. Pour cela le bénéficiaire doit consulter le site reseaux-et-canalizations.gouv.fr pour réaliser ses déclarations de projet de travaux (DT). Le guichet unique lui fournira la liste de tous les exploitants de réseaux présents à proximité des futurs travaux. Les entreprises devront également se rendre sur ce site afin de compléter les déclarations d'intention de commencement des travaux.

Article 6 : Sécurité et protection de la santé

Le bénéficiaire de la présente autorisation, en tant que donneur d'ordre :

- recensera avant travaux d'éventuels éléments toxiques dans les chaussées (amiante, hydrocarbures aromatiques polycycliques) ;
- informera les entreprises intervenantes des résultats de investigations ;
- s'assurera de la mise en œuvre, par les intervenants, des mesures d'organisation collectives et de protection individuelles spécifiques adaptées et de la gestion des déchets.

En présence d'éléments potentiellement toxiques dans les chaussées (amiante, hydrocarbures aromatiques polycycliques), le bénéficiaire informera le responsable de la Maison du Département des résultats d'investigations effectuées et des mesures mise en place pour assurer la gestion des déchets.

Article 7 : Entretien ultérieur des ouvrages

Le pétitionnaire prendra à sa charge l'entretien ultérieur et le renouvellement des ouvrages construits.

Article 8 : Validité de l'autorisation d'occupation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Elle sera retirée de plein droit s'il est reconnu que les travaux nuisent à la bonne conservation du domaine public ou à la sécurité. La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 9 : Redevance

Conformément aux dispositions de l'article 5 du protocole visé en objet, ORANGE devra s'acquitter d'une redevance annuelle pour l'occupation du domaine public routier consécutive aux installations autorisées par le présent arrêté.

Une redevance sera perçue en application du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, pour les réseaux et ouvrages définis ci-après (annexe 4).

Article 10 : Ampliations

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au pétitionnaire,
- à Madame le Maire de la commune Le Chalard,
- à Mme la Responsable de l'antenne Technique de Nexon chargée d'en surveiller l'exécution.

A Saint-Mathieu,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur adjoint de la Maison du Département de Saint-Mathieu,

Signé électroniquement

ANNEXE 4 : TABLEAU DES OUVRAGES ET RESEAUX

	QUANTITE (M2)	LONGUEUR (KM)
1- RESEAUX		
A- POSE		
Conduite (polytubes)		0,008
Câbles enterrés		
Câbles aériens		
B-DEPOSE		
Conduite (polytubes)		
Câbles enterrés		
Câbles aériens		
2-AUTRES OUVRAGES		
A- POSE		
Chambres	1	
Armoires		
B- DEPOSE		
Cabines		
Armoires		